CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.192 du 22 mars 2011

G./A.198.352/VI-18.895

En cause : **la société privée à responsabilité limitée MIG D.P.,**

ayant élu domicile chez
Me Eric DELBRASSINNE, avocat,
rue Cardinal Mercier, n° 4,
6032 Charleroi,

contre :

la province de Hainaut,

ayant élu domicile chez
Me Patrick THIEL, avocat,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 29 novembre 2010 par la société privée à responsabilité limitée MIG D.P., qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de la décision du 21 octobre 2010 de la province de Hainaut de ne pas retenir l'offre qu'elle avait déposée dans le cadre du marché public intitulé : "fourniture : consommables pour imprimantes de la province de Hainaut", régi par le cahier spécial des charges n° 23384ter;

Vu la requête en annulation introduite le 14 janvier 2011 visant la même décision;

Vu l'arrêt n° 209.769 du 15 décembre 2010 sursoyant à statuer et remettant l'affaire sine die;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la décision de la province de Hainaut du 9 décembre 2010 retirant la décision attaquée du 21 octobre 2010, notifiée à l'attributaire GIGA SERVICES le 13 décembre 2010;

Vu l'ordonnance du 18 février 2011, notifiée aux parties, convoquant celle-ci à comparaître le 23 février 2011 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Isabelle VAN KRUCHTEN, loco Me Patrick THIEL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} WILLEMART, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision du 21 octobre 2010 dont la suspension de l'exécution est demandée a été retirée par la partie adverse le 9 décembre 2010 en raison de son illégalité; que celle-ci a notifié la décision de retrait, le 13 décembre 2010, à la société anonyme GIGA SERVICES à laquelle le marché public litigieux avait été attribué le 21 octobre 2010; que cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter; que la société anonyme GIGA SERVICES n'a pas demandé l'annulation de la décision de retrait du 9 décembre 2010 dans le délai prescrit; que, désormais, le retrait de la décision attaquée est devenu définitif;

Considérant que l'article 30, § 5, alinéa 4, des lois coordonnées précitées :

" Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due.";

que le retrait de la décision attaquée prive le recours de son objet; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation;

Considérant qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-deux mars deux mille onze par :

M.	Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. Yves HOUYET.